

ASA CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ

COMPTE RENDU REUNION DU SYNDICAT SEANCE DU 11 juin 2020

L'An deux mille vingt, le 11 juin à 9h30 s'est réuni le syndicat de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez sous la présidence de M. POINCELET Daniel, Président.

Etaient présents : BARDONNENCHE Gérard, LIEUTIER Rémy, NAL Jean-Noël, ROBERT Daniel, GARCIN Christian,

Etaient excusés ou représentés: GALLO Christian (pouvoir donné à NAL Jean-Noël), VALENTINI Bruno (pouvoir donné à Jean Noel NAL)

Etaient absents : BORELY David, ISNARD René, TROJA Christian, MAUREL Jacques,

Assistaient également à la réunion : DE TRUCHIS Vincent (Directeur), CHAIX Richard (Responsable administratif et financier)

Secrétaire de séance : Jean Noel NAL

Cette réunion comme tous les Conseils Syndicaux a fait l'objet d'un enregistrement. Le fichier est disponible auprès de quiconque en fait la demande.

Ouverture de séance : 9h30

1. Point des consultations passées et travaux réalisés faucardage, débroussaillage.

Ces travaux qui sont dus par l'exploitant que nous sommes ont représenté les dépenses suivantes :

1.1.Consultation pour la réalisation de travaux de faucardage en extrémité aval de Ventavon

ENTREPRISES	MONTANT EN € HT	DATE DE FIN DE TRAVAUX PROPOSEE
LES ENVIRONNEURS	22 118.80 €	Avant le 15-02-2020
SERPE	3 957.35 €	Avant le 15-02-2020
MARROU	13 680.00 €	Pas de date de fin de travaux
ALPINE DES BOIS	12 453.24 €	Avant le 15-02-2020
CHARLES QUEYRAS TP	19 856.65 €	Avant le 15-02-2020

1.2.Consultation pour la réalisation de travaux de curage en extrémité aval de Ventavon

ENTREPRISES	MONTANT EN€ HT	DATE DE FIN DE TRAVAUX PROPOSEE
ABRACHYTP	15 000.00 €	Avant le 28-02-2020
CHARLESQUEYRASTP	17 677.30 €	Avant le 28-02-2020
GUY CHEVALIER	7 691.00 €	Avant le 28-02-2020

1.3.Consultation pour la réalisation de travaux de faucardage autres tronçons du Canal de Ventavon

N° de pli	Nom de l'entreprise	Montant de l'offre en € HT	Nombre de points
1	TERRA ENVIRONNEMENT	5 669.99	75 points
2	SERPE	9 047.43	59.70 points
3	ALPINE DES BOIS	15 064.50	17.01 points
4	ARBRES ET TECHNIQUES	15 177.77	17.50 oints

1.4.Consultation pour la réalisation de travaux de curage autres tronçons du Canal de Ventavon

N° de pli	Nom de l'entreprise	Montant de l'offre en € HT
1	GUY CHEVALIER	33 904.36
2	MGFP	40 775.69
3	ALPINE DES BOIS	33 700.03

C'est à chaque fois l'entreprise la mieux-disante qui a été retenue pour la réalisation des travaux.

Il faut également souligner que certaines vannes de vidange sont totalement bloquées et que d'autres ne peuvent que partiellement être ouvertes.

Concernant les vannes de vidange, il est selon notre avis, de la responsabilité de l'Etat en sa qualité de propriétaire et non de notre établissement.

Un débat pourra naître entre les syndicats pour obtenir un avis sur l'opportunité d'appeler une contribution financière auprès de ceux qui pourraient être identifiés comme étant responsables.

Charge à nous d'en définir le pourcentage, de le motiver et d'émettre le titre de recette exécutoire.

Nécessité de vote et délibération du syndicat : non pour information

2. Résultat sur les DTA conduites sur les bâtiments de pompage

- ✓ Station de pompage de Garduelle à Sisteron : pas d'amiante.

- ✓ Station de pompage des Empeygnées à Upaix : pas d'amiante.
- ✓ Station de pompage de Reveyrolles au Poët : présence de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur plaques en fibrociment utilisées en toiture sous les tuiles en terres cuites.
- ✓ Station de pompage de Maugrach à Mison : pas d'amiante.
- ✓ Station de pompage de Romeyère à Lardier : présence d'amiante sous la forme de plaques en fibrociment utilisées en toiture de l'atelier, dans le local d'armoires des commandes et du transformateur, en toiture du local de pompage.

Nécessité de vote et délibération du syndicat : Non

3. Proposition de remboursement de frais engagés par le Directeur

Le Directeur a engagé un certain nombre de dépenses pour le compte du syndicat dont il demande la possibilité de remboursement par délibération.

Il s'agit des dépenses suivantes :

Date de la facture	Fournisseur	Montant	Motivation
03-11-2019	Intermarché (Gap)	74,72	Rupture d'approvisionnement des stations TOTAL
06-11-2019	KYRIAD (Marseille)	130,65	Déplacement la veille de l'audience au tribunal administratif de Marseille
07-11-2019	FLASH MOBILE	20,00	Vitre téléphone
07-11-2019	Café de la Banque (Marseille)	7,00	Point dans un café avec l'avocat avant l'audience du tribunal administratif de Marseille pour le dossier EDF. Paieement de deux cafés.
19-12-2019	ESSO (Gap)	28,79	Pas de carburant chez TOTAL
13-01-2020	Intermarché (Soldis)	76,04	Déplacement pour réunion avec les irrigants de l'ASA historique Saint-Tropez, Salle René Cassin. Pas de carburant chez TOTAL, cause rupture de stock

Nécessité de vote et délibération du syndicat : Oui à l'unanimité des membres présents pour la somme de 337,20€

4. Déclaration Agence de l'Eau

Ainsi que nous le mentionnons chaque année, nous rencontrons des difficultés pour remplir les déclarations auprès de l'Agence de l'Eau.

En effet, cet établissement nous demande des informations que nous ne possédons pas, des informations que nous n'avons sans doute pas le droit de gérer, et des informations auxquelles nous ne pouvons pas répondre.

Par exemple, l'Agence de l'Eau nous demande de connaître qui des 30 000 parcelles du Canal de Gap puis de Ventavon a fait l'objet d'une irrigation ou non ? Il est bien entendu impossible d'y répondre.

L'Agence nous demande qui doit être qualifié en « autres usages économiques » ? Nous ne pouvons, bien entendu, pas y répondre, car nous ne savons pas qu'est-ce qu'un autre usage économique. De plus, nous ne connaissons pas les usagers, mais seulement les propriétaires.

Enfin, nous ne disposons pas des volumes qui sont utilisés pour des autres usages économiques et ceux qui ne le sont pas.

Cette situation perdure depuis maintenant une dizaine d'années et reste incomprise depuis sa mise en œuvre par l'Agence de l'Eau dans le cadre de son dernier programme.

Compte tenu de ce contexte, il nous est impossible de remplir en ligne les déclarations de l'Agence et tout doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les déclarations 2019 opérées courant du mois de mars 2020, nous avons suggéré à l'Agence de l'Eau de simplifier son dispositif comme suit : déposer les préleveurs d'eau au prorata des volumes qu'ils dérivent des milieux naturels tout en pondérant le montant des redevances à la puissance ou à la fragilité des cours d'eau.

Cette méthode aurait l'avantage de la simplicité, de la réalité, de l'exactitude.

Telle est à ce jour la situation que le Président exposera.

5. Contrôle de l'Agence de l'Eau relatif aux tranches 1 et 2 de conversion des irrigations sur le secteur Saint-Tropez

Un contrôle de l'Agence de l'Eau a été programmé le 9 juin 2020 concernant les travaux de tranche 1 et 2 de conversion des irrigations du secteur Saint-Tropez.

6. Travaux visant l'accès auprès de la Caisse Des Dépôts et Consignation ou Banque des Territoires

Le Président rappelle les courriers intervenus auprès de notre député Joël GIRAUD, les courriers produits par ASA de France (dont Daniel POINCELET est Vice-Président).

Il indique que le 31 mars 2020 s'est tenue de 10 heures à 12 heures 15, une réunion avec 4 représentants de la Caisse des Dépôts et Consignation, dont le responsable des dossiers complexes, la responsable des financements GEMAPI, et autres financiers.

Il en ressort que la Caisse des Dépôts et Consignation n'émet pas d'avis défavorable pour permettre l'accès aux prêts bancaires par les Associations Syndicales Autorisées. Elle propose qu'un à deux dossiers par région du grand-sud (Aquitaine, Languedoc-Roussillon, PACA) puissent être proposés dans le cadre d'un courrier avec note de motivation pour chacun des projets.

La Caisse des Dépôts et Consignation étudiera alors concrètement la faisabilité d'accorder des prêts, ce qui permettra aussi à la Caisse des Dépôts et Consignation de disposer d'une expérience par traitement réel de dossiers.

Le Président rappelle que certains taux et notamment lorsqu'ils ont trait à l'eau sont de 1,3% sur des durées de 40 à 60 ans.

Une difficulté reste encore à lever, à savoir l'identification de la collectivité qui peut assurer la garantie du prêt.

Des démarches seront réalisées en ce sens par ASA de France, ASA Info, quelques grosses Associations Syndicales auprès de la Région PACA (pour ce qui nous concerne).

Délibération : non, simple information

7. Bâtiment des Prayaous

Malheureusement, l'entreprise BOREY de Laragne rencontre de grandes difficultés pour terminer le bâtiment. Le délai de 1 mois annoncé par l'entrepreneur est aujourd'hui dépassé de plus de 13 mois.

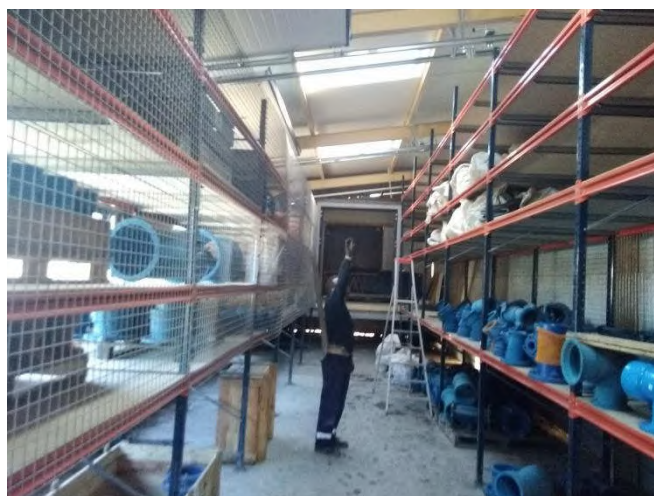
Photo 1 : Vue générale du bâtiment de l'extérieur



Photo 2 : Vue générale du bâtiment à l'intérieur



Photo 3 : Vue générale du bâtiment à l'intérieur



240 ml de rayonnage sont disponibles.

Un gros travail de regroupement des fournitures et de rangement doit intervenir.

8. Proposition de soumission à une consultation qui sera lancée par L'Union des Asa de la Bléone à L'asse

L'Union des Associations de la Bléone à l'Asse présidée par Monsieur Alex ANGELVIN devrait lancer une consultation de maîtrise d'œuvre.

Le Président et le Directeur ont envisagé d'y répondre.

Ceci ne préjuge en rien le fait que nous puissions être retenus pour exécuter cette mission.

Il s'agit d'un domaine de compétence que nous maîtrisons bien. Le temps passé peut être relativement réduit et 40 à 50% de la recette pourrait être au bénéfice de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez, le reste étant des charges de personnel et autre.

Mr Leautier demande à ce que en cas d'obtention du marché soit mis en place un suivi strict des heures passées sur ce projet et qu'un CR sera demandé à l'issue de la mission. A contrario Mr NAL souhaite une rémunération intégrale pour le personnel compte tenu du fait que ce travail sera pris sur les temps de repos du personnel. Le conseil souhaite qu'il soit établi un tarif en deçà duquel il n'est pas souhaitable de perdre de l'argent et qu'un retour financier soit possible pour l'ASA

Délibération : oui à l'unanimité des membres présents. Il est proposé la répartition suivante : 60% rémunération du personnel et 40% rémunération de l'ASA

9. Contentieux EDF

Dans le dossier 1705975-5 par lequel EDF a souhaité facturer les volumes d'eau libérés par les vannes pour la lutte antigel de l'année 2017, EDF est déboutée et est condamnée à payer 17 447 euros + 1 000 euros au titre de l'article L761 1

Dans le dossier 1806952 par lequel EDF a souhaité facturer les volumes d'eau libérés par les vannes pour la lutte antigel de l'année 2018, EDF est déboutée et est condamnée à payer 10 442 euros + 1 000 euros au titre de l'article L761 1

A contrôler le règlement

Délibération : non, simple information

10. Recours déposé par la société EDF

Le Président informe que la SA EDF, concessionnaire de la chute de Sisteron, n'en finit pas de déposer des contentieux devant le tribunal administratif, et indique qu'elle a déposé un recours sous le dossier n° 2003385-5.

Le Président annonce qu'il portera à la connaissance des députés et sénateurs du 04-05, mais aussi de Madame la Préfète du 05, de Monsieur le Préfet du 04, du SMAVD, le comportement de la SA EDF en l'informant de ce nouveau recours et de sa nature.

Le Président invite les syndicats à se prononcer en faveur de la défense de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez contre la SA EDF.

Le Président précise qu'il s'agit d'un recours contre le titre de recettes n° 19 émis le 24 février 2020 par le Canal de Ventavon Saint-Tropez, d'un montant de 53 297,87 € que nous avons notifié le 26 février 2020.

EDF engage également un recours contre le centre des finances publiques de Laragne.

Il pourrait être indiqué à titre anecdotique et en boutade « ***que la SA EDF fait feu de tout bois contre l'administration des finances et l'établissement public Canal de Ventavon Saint-Tropez*** ».

Il s'agit de la somme correspondant au transport de l'énergie sur l'année 2013.

Délibération : oui pour ester en justice à l'unanimité des membres présents

11. Contentieux avec EDF concernant l'ouverture des vannes année 2017.

Un jugement du tribunal administratif nous est parvenu.

Il déboute la société EDF quant à l'émission de son titre exécutoire de 17 467.23 € relatif à la soi-disant perte de productible pour l'ouverture des vannes de l'année 2017.

Un autre jugement est intervenu concernant la position adoptée par M. le Préfet du 04 sous le dossier n°19523-5 par lequel, et sommairement résumé, le Tribunal « *considère que la signature des Conventions de 1972 et 1976, lesquelles ont des articles qui renvoient aux Décrets de concession et à leurs applications, ont pour effet d'avoir privé l'eau de l'ASA du Canal de Ventavon à partir du 15 octobre jusqu'au 15 avril et en ont limité la valeur en débit à 1800 litres/seconde.* ».

Il sera exposé la nécessité de faire appel de cette décision en développant a priori et non exhaustivement les moyens suivants :

- ✓ L'éviction d'un droit nécessite un formalisme qui n'est pas celui qui a été adopté à travers les deux Conventions de 1972 et de 1976.
- ✓ La portée des conventions ne peut exister que sur les décrets de concession qui étaient en cours au moment de la signature ou avant la signature. La question des décrets qui auraient été abrogés avant la signature de la Convention se pose.
- ✓ Territorialité : la signature à un moment donné de la convention qui concerne l'un ou l'autre des décrets de concession peut-elle avoir une portée géographique sur un territoire supérieur aux tronçons de la concession.
- ✓ Les mètres cubes indemnisés peuvent-ils réellement refléter la perte de productible sur les 17 usines depuis Sisteron jusqu'à Saint-Chamas, compte tenu du fait qu'au printemps, les eaux qui sont utilisées pour la lutte antigel ne sont que très accessoirement évapo-transpirées par le sol, dans l'air, et par la plante et sont donc recaptées, à l'issue de l'écoulement des eaux sur le bassin-versant de la Durance ou du Buëch, par les ouvrages d'entonnement de Sisteron.
- ✓ Etc.

Nécessité de vote et délibération du syndicat : Non

12. Recours contre le préfet du 04 en ce qui concerne des mesures adoptées par arrêté qui ont pour effet de porter atteinte à la pratique de l'irrigation par les irrigants.

Il s'agit de déposer un référé-suspension contre l'arrêté préfectoral n° 2020-062-007 du 2 mars 2020.

Cet arrêté prescrit les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux avec en cas d'épisode climatique et en plus de ce qui est déjà demandé et existants à savoir :

- Astreinte (et ses coûts).
- Consignes de surveillance (et le coût d'établissement de ces rapports).
- Souscription risques météo sur système Predict (5 000 €).
- Etude d'onde de rupture (10 000 €).
- Etudes de stabilité (5 à 10 000 €).
- Levées LIDAR (8 000 €).
- La pose d'inclinomètres (10 000 € payés par assureur des entrepreneurs).
- Une mise en eau de 1,00 m seulement en fond de retenue.
- Etc.

Le Préfet ajoute par l'arrêté qui est querellé par l'ASA de Ventavon Saint-Tropez :

- L'ouverture totale des vannes de vidange, durant 5 jours au moins après la fin des épisodes, si l'on s'en tient aux données de la saison mai – octobre 2019, ce serait 180 jours d'arrêt - 15 alertes x 12 jours – qu'entraînerait l'exécution de l'article 5 de l'arrêté. La saison d'irrigation dure moins de 180 jours !
- L'arrêt des pompes.
- Le projet de fermeture des vannes uniquement après une procédure de vérification par un expert dont le coût est de 2 000 € avant la fermeture de la vanne et ce 15 fois /an si l'on, s'en réfère au nombre d'alertes de 2019.
- Rédaction d'une autorisation par le directeur de l'ASA, et à l'écoulement d'un délai minimum de cinq jours après la fin de l'épisode climatique et de cette procédure de vérification.

Le tout dans un contexte où le niveau d'eau n'est pas supérieur à celui d'une piscine pour enfant dont l'eau serait maintenue par des boudins gonflables ou une tôle de moins de 1 mm d'épaisseur.

Délibération : oui pour ester en justice à l'unanimité des membres présents

13. Consultation pour raccords de réparation

Cette année, nous avons dû déplorer 12 fuites.

Il est rappelé que le coût d'une fuite est de l'ordre de 3 à 4 000 €.

Les raccords de réparation ne sont pas toujours aisés à trouver et lorsqu'ils sont achetés avec le besoin immédiat ne font pas l'objet de mise en concurrence.

Le 26-05-2020, une consultation correspondant à des besoins pour 3 années a été lancée. Le coût sur l'exercice sera important puisqu'estimé à 50 ou 60 000 €. Sur les 3 à 4 années à venir les achats ne se reproduiront donc pas et les prix seront ceux de la mise en concurrence.

Photo n° 1 : En zone urbanisée, les travaux imposent le découpage de la voie (Mison les Blaches), l'export des déblais, le croisement d'ouvrages souterrains, etc.



Photo n° 2 : la préparation du fond de fouille doit conduire à ce qu'il soit stabilisé. La solution est à adapter à chaque contexte géotechnique. Ici, deux couches de 20 cm de 0/31 permettent de durablement stabiliser l'appui de la canalisation.

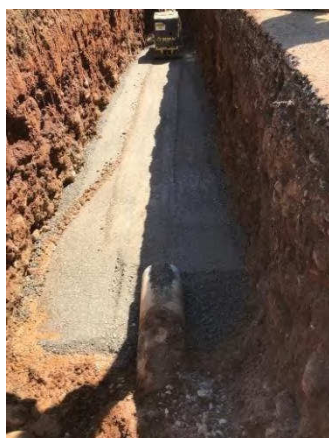
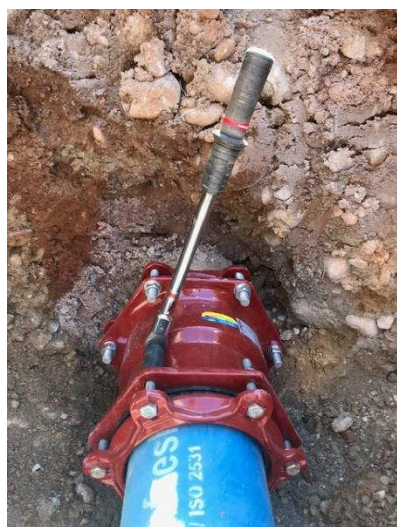


Photo n° 3 : alignement de 2 types de diamètre de canalisations extérieures différentes imposant l'achat de raccords dissymétriques, ici de type Waga coûteux. Noter l'alignement au millimètre près des 2 tubes avant insertion du raccord. À défaut de stabilisation du fond de fouille, la fuite sur raccord est assurée et le travail à recommencer 1, 2 ou 3 ans après la pose.



Photo n° 4 : serrage des boulons du raccord.



Mr Robert demande s'il est possible de faire un point des stocks sur les différentes stations pour les pièces au-delà de 300€ (quantitatif et financier), vannes, tuyaux, coudes, Té etc....

Délibération : non information

14. Point sur les autorisations de passage des canalisations concernant la tranche 3 – Commune de Valernes

Pour obtenir les autorisations de passage des canalisations sur les fonds privés, 3 réunions ont été organisées en début d'année 2020 (courant du mois de mars – mairie de Valernes). A ceci s'est ajouté deux envois de courriers et pour quelques-uns des propriétaires des rencontres sur le terrain et des échanges téléphoniques.

Environ 15 propriétaires ont soit d'ores et déjà donné leurs accords soit sont en cours de remise des autorisations lesquelles nécessitent parfois la signature de personnes non présentes localement, des indivisions, etc.

Les problèmes qui sont rencontrés à ce jour sont les suivants :

✓ ANTENNE DU MOULIN

Il s'agit de l'antenne S qui se dirige depuis la conduite principale reliant la station de pompage des Prayaous au barrage des Poux et qui s'oriente vers le Sasse.

A l'extrémité de cette canalisation se trouve la Communauté de la Réconciliation.

Il a été constaté un grand nombre de défections dans les autorisations de passage. En intégrant ces refus d'autorisation de passage, nous avons établi un devis de passage de canalisations fréquemment sous la route départementale qui s'élève à un montant de l'ordre de 180 000 €.

Nous avons donc établi une autre évaluation qui viserait à réaliser des travaux sur la propriété pour accéder aux eaux en nappe ou par le biais de puits. Les travaux s'élèveraient alors à 45 000 € environ.

Toutefois il réside une difficulté, celle d'obtenir de manière garantie un débit en nappe puis celle d'obtenir de l'administration le droit de prélèvement des eaux.

Sur cette même antenne, un certain nombre de propriétaires ont retiré leurs souscriptions au projet ce qui conduit à concentrer le coût d'investissement de 180 000 € sur une surface irrigable très réduite.

Le syndicat devra donc délibérer ou tout au moins se positionner sur la solution la plus respectueuse de la dépense publique à savoir l'abandon de la réalisation de l'antenne S du Moulin et la réalisation d'un raccordement en eau pour le compte de la Communauté du Moulin qui elle est titulaire d'un droit historique d'accès aux eaux.

Mr NAL conteste le tarif de 180 000€ car le tracé de la canalisation suit la route. Il sera demandé à Mr GARNIER la cartographie et aller voir le terrain avec Mr NAL

La question de l'accès aux eaux pour permettre à la communauté de la réconciliation d'arroser se pose et nous devons obtenir de la DDT 04 une autorisation. Le plus vraisemblablement il s'agira de réaliser un puits dans lequel les eaux seront prélevées.

✓ **MONSIEUR D'ANNOVILLE EN AMONT DE L'ANTENNE GOUBIN**

Monsieur d'ANNOVILLE n'a à ce jour pas signé les recommandés avec accusé de réception qui ont fait suite à l'envoi de correspondances sollicitant les autorisations de passage. Il s'est verbalement engagé auprès de Vincent de TRUCHIS le 29 mai 2020 en indiquant qu'il avait tardé, mais allait retourner la demande d'autorisation de passage des canalisations.

Dans l'hypothèse où deux cas de figure se présenteront : soit l'impossibilité d'obtenir l'autorisation de M. GOUBIN donne lieu à la non-réalisation des travaux de desserte en eau en aval de l'ensemble des propriétés, étant précisé que le périmètre est relativement important puisque la canalisation est en DN 400.

Cette non-autorisation conduirait à priver d'eau environ 41 hectares de terrain (par exemple auprès de M. IVALDY, SCALLA, ARIEY, MACHEMIN, etc.).

La non-réalisation des travaux serait regrettable au sens du développement des irrigations étant précisé que tous ces propriétaires agriculteurs sont demandeurs de l'accès aux eaux.

Dans l'hypothèse de l'impossibilité d'obtenir l'autorisation de la part de M. D'ANNOVILLE, le syndicat devra alors opter pour la solution de la procédure contentieuse par l'instauration d'office des servitudes en saisissant le juge de l'expropriation de Digne.

✓ **ANTENNE LES POUX PARDIGUES**

Le principe est le même que celui de ci-dessus à savoir que les terrains de Mme MORAN Emilie sont situés au départ de cette antenne.

Il s'agit de l'antenne Les Poux Pardigues.

L'antenne doit d'abord passer sur plusieurs dizaines voire près de 100 mètres sur la propriété d'Emilie MORAN. En aval, la canalisation permettrait y compris les terrains d'Emilie MORAN, l'irrigation d'une surface de 27 ha.

Il s'agit par exemple des propriétaires concernés que sont :

- TURCAN.
- GFA Marion des FERREOLS.
- Mme VANZELME.
- D'autres.

La non-mise en œuvre des travaux de cette antenne ne permettrait pas la desserte en eau des propriétés correspondantes.

Toutefois, il est précisé qu'à la naissance du projet en 2015, il avait été indiqué que les crédits pourraient ne pas être suffisants et qu'il serait donné priorité aux 1^{er} souscripteurs. Que les demandeurs et particulièrement M. TURCAN ont répondu négativement aux critères de priorité. Que cette antenne est notée (notation), comme la dernière en termes de priorité.

Mme MORAN a été sollicitée par lettre, par téléphone tant par Adrien que par le Directeur. Elle n'a été présente à aucune réunion sur ce sujet, bien qu'invitée.

Dans l'hypothèse où les travaux doivent être réalisés, le syndicat devra décider d'engager une procédure d'inscription de servitudes d'office sur la propriété d'Emilie MORAN, procédure dont le coût peut être estimé de 25 à 30 000 € (subventionnables).

Suggestion à discuter : mettre cette antenne des Poux Pardigues en tranche conditionnelle de l'appel d'offres travaux à lancer. Refaire le point dans 3 mois.

Mr LEAUTIER propose en préambule d'arranger une rencontre entre Emilie MORAN et les TURCAN afin de trouver un arrangement amiable sur la desserte (sans grande conviction vu les efforts déjà déployés) en faisant un nouveau point d'ici l'automne 2020. Mr NAL s'oppose à cette proposition sachant que les TURCAN se sont de tout temps opposés à l'arrivée de l'eau sur sa parcelle.

15.Synthèse de l'analyse du dossier relatif au refus de la Région de verser le solde des aides FEADER.

a. Rappel des écritures produites

- Par des courriers du 1er juin 2018, 31 juillet 2018 et 14 août 2018, l'ASA Canal de Ventavon Saint-Tropez a sollicité de la région le versement du solde de la subvention d'un montant de 288 000,00 euros (Voir nos pièces n° 9, 10 et 11).
- Par un courriel du 28 août 2018, la région s'est contentée d'informer l'exposante de ce que son dossier faisait l'objet de deux audits. Il était alors indiqué qu'un premier audit communautaire sur le contrôle des marchés publics concluait en l'état à un taux d'anomalie de 22,8% tandis que le deuxième audit national réalisé par la CCCOP concluait pour sa part à un taux d'anomalie de l'ordre de 79,8% (Voir nos pièces n° 12).
- Puis par un courrier du 28 septembre 2018, la région a précisé que les anomalies constatées étaient susceptibles d'entraîner l'application de corrections financières et qu'il y avait en conséquence lieu d'attendre les résultats définitifs de ces procédures avant de procéder au versement du solde de la subvention (Voir nos pièces n° 13).

- Par un courrier du 11 juillet 2019, l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez a de nouveau sollicité de la région le versement du solde de la subvention d'un montant de 288 000,00 euros (Voir nos pièces n° 14).
- Par un courriel du 5 août 2019, il a été indiqué à l'ASA du Canal de Ventavon St Tropez que le solde de l'aide FEADER ne serait pas versé au motif cette fois-ci que la demande de versement présentée par l'association syndicale autorisée comportait des dépenses inéligibles, c'est-à-dire des dépenses n'ouvrant pas droit à l'attribution de l'aide (Voir nos pièces n° 1 et 15).
- Il était également indiqué que la présentation de dépenses inéligibles entraînait automatiquement, via le logiciel de gestion, l'application de pénalités aux subventions des deux co-financeurs, ce qui représentait en l'occurrence la somme de 224.836,36 euros.
- Par un courrier du 29 novembre 2019, l'ASA du Canal de Ventavon ST Tropez a informé la région qu'aucune irrégularité n'avait été relevée par les organismes de contrôle lors des deux audits menés et a en conséquence de nouveau sollicité le versement de la somme de 288 000,00 euros (Voir nos pièces n°17).
- Par un courrier du 15 janvier 2020, l'ASA Canal de Ventavon St Tropez a encore sollicité de l'autorité de gestion, qu'elle se prononce sur la demande de versement du solde de la subvention au regard de ces nouveaux éléments et à défaut qu'elle l'informe des motifs de rejet (Voir nos pièces n°18).
- Cependant, par un courrier du 6 février 2020, la région a confirmé le rejet de la demande de versement du solde de la subvention (Voir nos pièces n°2). Les décisions du 5 août 2019 et du 6 février 2020 constituent les décisions attaquées.

b. Points relevés comme pouvant être illégaux et de nature à faire annuler la décision de refus de versement du solde par la Région, service en charge des fonds FEADER

Pour annuler la décision prise par la Région, il convient de relever au moins un moyen d'illégalité.

Voici selon les travaux conduits les éléments qui nous conduisent à soulever plusieurs points d'illégalités.

1. Sur l'absence de reproches qu'il est possible de faire à l'ASA du Canal de Ventavon ST Tropez.

Les règles générales régissant le soutien de l'Union européenne au titre du fond européen de développement économique régional sont fixées par le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et par le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 posant les règles

générales communes à l'ensemble des fonds communautaires (FEADER) (FEDER) (FSE) (FEAMP).

Il résulte de cette décision qu'en raison d'un taux d'erreur qui aurait été évalué à 25% par les services de la Commission européenne, l'agence des services aurait préconisé la mise en œuvre d'une retenue de 25% sur l'ensemble des dépenses couvertes par des marchés publics.

Cette retenue de l'ordre de 25% conduirait, toujours selon l'autorité de gestion, à une diminution importante de l'aide publique accordée, puisque son montant serait supérieur au solde de la subvention restant à verser.

Cependant, ces motifs n'ont fait l'objet d'aucune décision informant l'exposante des irrégularités constatées, de la nature de ces irrégularités et de l'application d'une correction financière sur la participation publique accordée.

Plus encore, et ainsi que le relevait l'ASA Canal de Ventavon Saint-Tropez elle-même dans son courrier du 29 novembre 2019, le contrôle CEE menée pendant plus de dix-huit mois n'a conduit à aucun reproche à l'égard de l'association syndicale autorisée dans le cadre de la passation des marchés publics de travaux ou de fournitures, de même que dans l'exécution de la convention de subventionnement conclue (Voir nos pièces n°17).

Le directeur de l'ASA ajoutait encore que le contrôle effectué par la commission de certification des comptes des organismes payeurs a duré près de 24 mois et que là encore aucune irrégularité n'avait été constatée (Voir nos pièces n°17).

D'ailleurs, dans son courriel du 5 août 2019 (Voir nos pièces n°2), l'autorité de gestion le reconnaissait et indiquait que le refus de versement du solde de la subvention était finalement exclusivement justifié par la mention de plusieurs demandes éligibles, sans faire référence au taux d'anomalie ou à la décision d'appliquer une correction financière.

Partant, l'existence d'une irrégularité justifiant la mise en œuvre d'une correction financière n'est, en l'état, pas avérée.

2. La décision attaquée du 6 février 2020 est en toute hypothèse illégale en tant qu'elle annonce une retenue de l'ordre de 25% sur l'ensemble des dépenses de l'opération couvertes par des marchés publics, alors que le taux de 25 % n'est pas atteint.

La décision attaquée du 6 février 2020 semble illégale, car, la correction financière s'applique sur le montant de l'aide et non sur le montant de la dépense comme a décidé de l'appliquer la Région. Si bien qu'une correction financière si elle était justifiée est de l'ordre de 25% sur une dépense de 100.000 euros subventionnée à hauteur de 50% et entraîne une diminution de la participation publique de 12.500 euros, alors que la sanction contestée est plus de 5 fois supérieure. De ce chef, la décision attaquée en date du 6 février 2020 semble illégale.

Par un courrier du 3 septembre 2019 (Voir nos pièces n°16), le Directeur de l'ASA Canal de Ventavon Saint-Tropez a apporté, pour six postes de dépenses, les factures correspondantes et expliqué en quoi ces dépenses devaient être réintégrées parmi les dépenses éligibles. Pourtant,

par la décision du 6 février 2020, l'autorité de gestion a refusé la réintégration de ces dépenses et, plus encore, s'est abstenue d'examiner la pertinence des arguments avancés par l'association syndicale autorisée. Cette décision qui n'a pas examiné la réclamation de l'ASA de Ventavon n'est pas contradictoire, s'oppose au règlement Européen et semble donc illégale.

3. Le seuil induisant le mécanisme de pénalités en cas de présentation de dépenses inéligibles ne semble pas avoir été atteint.

Le mécanisme a été ré institué par l'article 63 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 qui établit les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (et dont le FEADER constitue un instrument de financement). Suivant l'article 63 de ce règlement, si le montant figurant dans la demande de paiement dépasse le montant payable au bénéficiaire après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement de plus de 10%, une réduction égale à la différence entre ces deux montants devra être appliquée.

Cette pénalité a en effet pour objet de réprimer la présentation volontaire de dépenses inéligibles et elle ne peut à l'inverse être infligée lorsque le bénéficiaire concerné a démontré l'absence de faute.

Sur ce motif, la décision querellée pourrait apparaître comme illégale.

4. Par ailleurs, il résulte tant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soit garanti le principe du respect des droits de la défense et que cette exigence s'étend à toute sanction ayant le caractère d'une punition, ceci même si les textes applicables laissent le soin de la prononcer à une autorité non juridictionnelle (CE, 10 mars 1999, n° 144859).

Partant, la mise en œuvre d'une telle sanction implique le respect des droits de la défense. L'ASA de Ventavon a constaté la notification de la sanction, mais n'a pas été invité à exposer ses moyens de défense ce qui peut constituer un moyen d'annulation de la décision de la Région.

5. Ceci étant posé, les décisions attaquées semblent encore illégales en tant qu'elles refusent le versement du solde de la subvention en raison notamment de ce que son montant serait inférieur à la pénalité appliquée du fait de la présentation de dépenses inéligibles.

Outre, cette pénalité ne peut être infligée dès lors qu'il ne ressort pas que la différence entre les dépenses présentées et celles éligibles sont de moins de 10%. Or le montant litigieux est

très inférieur à 10 % ce qui ne rend pas la sanction fondée et pourrait rendre la décision illégale.

6. Enfin, car cette pénalité ne peut pas non plus être appliquée par la Région au financement national versé par l'Agence de l'Eau.

Le financement sur les fonds européens FEADER a été accompagné d'un financement proportionnel national en l'occurrence assuré par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Ce financement complémentaire est régi par des règles propres suivant une convention distincte de celle signée par le bénéficiaire de l'aide avec l'autorité de gestion des fonds FEADER.

Selon notre appréciation, la pénalité instituée par l'article 63 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 ne peut s'appliquer à l'aide versée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en l'occurrence régie par les seules dispositions de la délibération n° 2012-19 du 25 octobre 2012 relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

En rejetant le versement du solde de la convention au motif notamment qu'une pénalité avait été appliquée à la subvention versée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la décision attaquée a méconnu la délibération n° 2012-19 du 25 octobre 2012 relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, et est encore à ce titre entachée d'erreur de droit.

Délibération : Oui pour ester en justice à l'unanimité des membres présents

16. Terrains irrigués depuis le canal de Ventavon.

Un inventaire des parcelles sera produit

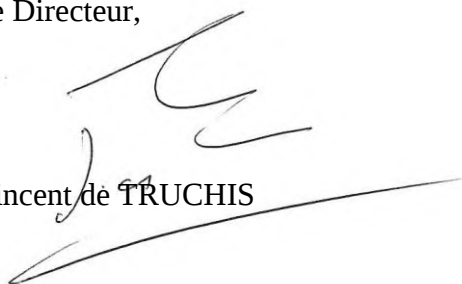
Le président termine la séance en indiquant de bien vouloir prendre en compte les demandes suivantes :

La séance est levée à 12h00

Fait à Gap le 11 juin 2020

Le Directeur,

Vincent de TRUCHIS



Le Président

